RegardBTP
EPARGNE SALARIALE

INTÉRESSEMENT DU B - TP

UN DISPOSITIF DE BRANCHES
AUX FORMALITÉS RÉDUITES ADAPTÉ AUX SPÉCIFICITÉS DU B - TP

L'intéressement du B - TP est un dispositif de branche institué par deux accords collectifs nationaux du 15 mars 2018 dont les dispositions sont identiques dans le Bâtiment et les Travaux Publics grâce aux négociations conjointes menées par les partenaires sociaux des deux branches.

Ouvert à toutes les entreprises de la profession, ce dispositif facilite la mise en place d'un régime d'intéressement « clé en main », notamment dans les TPE-PME.

Des options sont prévues afin que les entreprises qui le souhaitent puissent adapter les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement proposées par le régime général.

Avantageuse pour tout le monde, la prime d'intéressement est à la fois un outil de motivation des salariés sur des objectifs de résultats et/ou de performance pour l'entreprise, et d'épargne sans effort personnel pour les salariés.

Et cela dans un cadre fiscal et social très attractif pour l'entreprise et pour les salariés.

BON À SAVOIR

› AVANTAGES DU DISPOSITIF

- Adhésion aux modalités simplifiées pour toutes les entreprises de la profession
- Adhésion ultra simplifiée jusqu'à 49 salariés
- Possibilité de verser un supplément d'intéressement

› ENTREPRISES CONCERNÉES

- Ouvert à toutes les entreprises relevant des champs d'application du B - TP

› BÉNÉFICIAIRES

- **Tous les salariés** de l'entreprise avec une ancienneté de 3 mois
- Le **dirigeant non salarié, le chef d'entreprise, et son conjoint collaborateur ou associé** dans les entreprises de 1 à 249 salariés

› PLAFONDS ANNUELS

- **Global** : le montant total de l'intéressement versé ne doit pas excéder 20 % du total des salaires bruts[1] versés à l'ensemble du personnel
- **Individuel** : la prime ne doit pas excéder 75 % du PASS[2] par an et par bénéficiaire

› LE RÉGIME GÉNÉRAL D'INTÉRESSEMENT DU B - TP SANS OPTION

Une mise en place facilitée

L'adhésion au Régime général d'intéressement de branche permet à l'entreprise de bénéficier d'un dispositif d'intéressement sans avoir à en négocier le contenu.

- **Entreprises de 1 à 49 salariés** : adhésion par simple décision unilatérale du chef d'entreprise reprenant les dispositions types du Régime général d'intéressement;
- **Entreprises à partir de 50 salariés** : adhésion par accord d'entreprise simplifié reprenant les dispositions types du Régime général d'intéressement de branche, conclu selon les modalités de négociation[3] habituelles.

Pour que les exonérations fiscales s'appliquent dès la première année, l'accord ou la décision unilatérale de l'entreprise (DUE), selon le cas, doit être conclu dans les **6 premiers mois de l'exercice** et déposé à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) sur la plateforme en ligne ***www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr*** dans les **15 jours suivant la date limite de conclusion de l'accord**.

Les adhésions ont une durée déterminée de **3 exercices comptables**, avec **renouvellement tacite** par périodes de 3 ans, sauf dénonciation dans les 3 mois précédant la fin de chaque période triennale.

Le raccordement au Régime Général d'intéressement du B - TP sans option est **gratuit**.

Une mise en œuvre simple

L'enveloppe globale d'intéressement se calcule selon la formule suivante :

Intéressement = 5 % du (RCAIn - RSPn) si (RCAIn - RSPn) > 0

n : Exercice de référence = exercice au titre duquel est calculée la prime globale d'intéressement
RCAI : Résultat Courant Avant Impôt (ligne GW du compte de résultat)
RSP : Réserve Spéciale de Participation (ligne HJ de la liasse fiscale 2053)

Les quotes-parts individuelles sont réparties proportionnellement aux salaires.

$$\text{Droit individuel} = \frac{\text{intéressement global x Somme des salaires bruts perçus par le bénéficiaire}}{\text{Masse salariale globale perçue par l'ensemble des bénéficiaires}}$$

1. *Et le cas échéant de la rémunération annuelle ou revenu professionnel des autres bénéficiaires (chefs d'entreprise...) imposé à l'IR au titre de l'année précédente.*
2. *PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.*
3. *Modalités prévues à l'article L. 3312-5 du Code du travail : convention ou accord collectif de travail, accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, accord conclu au sein du CSE, ou à la suite de la ratification à la majorité des 2/3 du personnel.*

› OPTIONS DÉROGATOIRES

Si elle le souhaite, l'entreprise peut adapter les modalités de calcul ou de répartition de l'intéressement. Il lui suffit de choisir une ou plusieurs des options proposées :

- Un % RCAI supérieur aux 5 % prévu dans le Régime Général sans option
- Une répartition proportionnelle au temps de présence

L'adhésion au Régime Général d'intéressement du B - TP avec option(s) s'effectue par accord d'entreprise simplifié fixant les options choisies par l'entreprise, et reprenant pour le reste les dispositions du régime général d'intéressement, **négocié** selon les modalités habituelles puis **déposé** sur la plateforme en ligne ***www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr***, peu importe la taille de l'entreprise.

› MODALITÉS DE VERSEMENT

L'intéressement doit être versé aux bénéficiaires au plus tard avant le 1er jour du 6e mois suivant la clôture de l'exercice concerné. Passée cette date, l'entreprise devra verser des intérêts de retard.

Lorsqu'elle est placée dans un plan d'épargne la prime d'intéressement peut être complétée d'un abondement versé par l'entreprise.

L'accord prévoit l'adossement de l'intéressement à un PEE / PEI BTP afin d'offrir le choix au salarié de percevoir immédiatement sa prime ou de l'affecter à un plan d'épargne et ainsi bénéficier d'avantages fiscaux.

› RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE

Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement sont :

- déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise,
- exonérées de charges sociales patronales,
- exonérées de forfait social pour les entreprises de 1 à 249 salariés (taux 20 % à partir de 250 salariés).

AVANTAGES POUR LES SALARIÉS

La prime d'intéressement investie est :

- exonérée de cotisations sociales (hors CSG et CRDS[4]),
- exonérée d'impôt sur le revenu (soumise à l'IR si perçue immédiatement par le bénéficiaire),
- soumise à un régime fiscal favorable à la sortie du plan d'épargne salariale (les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu et soumises aux prélèvements sociaux à 17,2%).

La prime d'intéressement investie peut être complétée d'un abondement ayant les mêmes avantages fiscaux.

› INTERROGATION DES SALARIÉS

Dès que l'enveloppe globale d'intéressement a été calculée, l'entreprise informe les bénéficiaires de la quote-part leur revenant. Ils ont alors un délai de **15 jours** pour choisir s'ils souhaitent percevoir cette somme ou l'investir dans le PEE/PEI BTP, le PERCO/PERCO BTP et/ou le PERECO de l'entreprise.

Passé ce délai et à défaut de choix du salarié, la prime sera **placée par défaut dans le PEE/PEI BTP** dans le FCPE prévu par son règlement ou dans le FCPE le plus sécuritaire si aucun FCPE n'est précisé.

› DISPONIBILITÉ & RÉCUPÉRATION DE L'ÉPARGNE

Lorsque la prime d'intéressement est investie dans un plan d'épargne, elle est bloquée pour une durée de 5 ans à compter du 1er jour du 6e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elle est attribuée pour le PEE/PEI BTP et jusqu'à la date de départ à la retraite pour le PERCO/PERCO BTP et le PERECO.

La loi prévoit des cas de déblocage anticipé, comme l'acquisition de la résidence principale[5], permettant à l'épargnant de récupérer ses avoirs avant la fin du délai d'indisponibilité tout en conservant les avantages fiscaux.

A l'issue de la période de blocage, le bénéficiaire peut :

- récupérer son épargne sous forme de capital non imposé ou de rente partiellement défiscalisée (PERCO/PERCO BTP/PERECO uniquement) ;
- maintenir son épargne dans le PEE/PEI BTP, le PERCO/PERCO BTP et/ou le PERECO et conserver ainsi tous les avantages du plan d'épargne.

RAPIDITÉ
SIMPLICITÉ
FIABILITÉ
LIBERTÉ

www.regardbtp.com

Votre conseiller vous accompagne dans la mise en place de votre dispositif d'épargne salariale.

CONTACTEZ-LE

4. *Taux de CSG et CRDS : 9.7 % au 01/01/2023*
5. *Retrouvez toutes les conditions et modalités de déblocage anticipé dans nos fiches pratiques disponibles sur www.regardbtp.com rubrique Salariés/Documents utiles.*

REGARDBTP Teneur de Comptes Conservateur de Parts – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 800 000 €
Siège social 7 rue du Regard 75006 PARIS – RCS PARIS 451 292 312

Février 2023- RBTP 0131 V1

LE TRI FACILE
BAC DE TRI